

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-068

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre de civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, la juge préside une audience alors que le plaignant et sa conjointe présentent une réclamation alléguant une situation de vices cachés.

[2] Le [...] 2022, la juge dépose son jugement et rejette leur demande.

[3] Le 5 mai 2022, le plaignant dépose une plainte au Conseil en alléguant, entre autres, que la juge a eu un comportement injuste à leur endroit. Cependant, la plainte n'identifie pas de gestes ou paroles pour soutenir l'allégation.

[4] Or, l'écoute des débats démontre que la juge n'a, à aucun moment été injuste à l'égard des parties. Elle a, au contraire, eu un comportement exemplaire.

[5] Les autres reproches exposent, essentiellement, l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions prises au cours de l'audience et les conclusions du jugement mettant fin au litige.

[6] Il n'appartient pas au Conseil de décider si des décisions judiciaires sont fondées, mais plutôt d'analyser s'il y a un manquement sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.